



COMMUNE DE SANILHAC SAGRIES **RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET** **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions et des modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable et la gestion des eaux usées sur la commune de SANILHAC et SAGRIES.

ARTICLE 1 : ALIMENTATION EN EAU

Tout propriétaire d'un terrain ou immeuble désireux d'être alimenté en eau potable dans une zone desservie par le réseau communal doit souscrire une demande écrite de raccordement et d'abonnement au service administratif situé Mairie, place de la Mairie, 30700 Sanilhac- Sagries. Ce raccordement entraîne le versement d'une redevance consistant en une participation aux frais de branchement au réseau d'eau et la souscription à un abonnement (part fixe) dont les tarifs sont fixés annuellement par le conseil municipal. La participation aux frais de raccordement est exigée pour la pose de chaque compteur placé au réseau collectif, selon le barème tarifaire en vigueur.

L'utilisation par les abonnés ou administrés de la Commune ou toutes autres personnes, extérieures, physique et ou morale des bornes à incendies est strictement interdite (sauf sur accord exceptionnel du Maire ou en cas d'incendie).

Certains points d'eau potable (fontaines à poussoir, cimetières) sont publics. Leur accès est libre et limité à leur destination principale (pour de légers arrosages, se laver les mains, se désaltérer, etc.).

ARTICLE 2 : RACCORDEMENT

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs fournis et posés par le service municipal des eaux. Ce branchement est effectué par raccordement à la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court

(sauf problèmes ou contraintes techniques particuliers) sous le domaine public. Ces travaux de raccordement sous le domaine public jusqu'en limite de propriété privée sont effectués par le service communal des eaux qui en est le maître d'ouvrage. La participation forfaitaire aux frais de raccordement n'est applicable que dans la limite d'une distance de 6 mètres linéaires entre la canalisation publique et la limite de propriété du pétitionnaire. Au-delà de cette distance, les frais de raccordement lui seront facturés par mètre linéaire supplémentaire. Le service communal des eaux, après avoir recueilli les souhaits de l'abonné, fixera, en fonction des contraintes techniques, le tracé, la profondeur de la tranchée, les divers repères ainsi que le diamètre de la conduite de branchement et l'emplacement du compteur. Il assurera la remise en état de la chaussée.

Enfin, lors d'un changement de propriétaire ou de destination de la propriété (vente, mise en location, transmission par héritage, transformation d'un local en habitation), s'il existe un compteur jardin, celui-ci il sera fermé et supprimé par le service communal des eaux. En effet, ce dernier, nominatif et incessible, n'est plus accordé par la mairie.

Les frais de raccordement sont pris en charge par la Commune jusqu'à 6 mètres entre la limite de propriété et le réseau public. Au-delà de 6 mètres, les frais sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le service communal des eaux, ainsi que l'intégralité du réseau en amont de ce dernier.

Aucune intervention de l'abonné sur son compteur n'est permise, qu'elle qu'en soit la raison. Toutes interventions éventuelles de l'abonné sur son compteur sont enregistrées dans le système électronique remontent jusqu'au service municipal des eaux et peuvent, le cas échéant, donner lieu à des poursuites. Les conditions d'accessibilité du compteur restent exclusivement de la responsabilité de l'abonné.

Lors des relèves de contrôle ou de facturation, si le compteur indique un déplombage ou un retour d'eau (compteur momentanément enlevé ou tourné), une pénalité financière sera facturée et chaque mètre cube débité, dans un sens comme dans l'autre, sera facturé, le nouveau système électronique de comptage le permettant. Toutefois, la municipalité se réserve le droit d'appliquer ou non cette pénalité sur justification ou dans des cas très particuliers.

A compter du 1er janvier 2023, aucun nouveau compteur de catégorie « jardin » ne sera accordé aux particuliers. Les professionnels dont l'activité est située dans les zones géographiques raccordées au réseau collectif pourront toujours en bénéficier à leur demande. En revanche, s'ils résident sur leurs lieux d'activités, il faudra qu'ils possèdent un compteur privé pour leurs usage domestique, le compteur « jardin » étant strictement réservé à un usage professionnel.

ARTICLE 4 : REFUS DE LA POSE DE COMPTEURS NUMERIQUES

Pour les abonnés qui refusent la mise en place d'un compteur numérique, les opérations de suivi, de relevés et de traitement manuels font l'objet d'une facturation spécifique dont le montant est fixé annuellement par le Conseil municipal. Cette facturation est reportée sur leur titre de paiement exécutoire de consommation d'eau. Le dispositif prévu à l'article 8 du présent règlement en cas de fuite ne sera applicable que si l'abonné signale la fuite lui-même et ce, avant facturation.

ARTICLE 5 : FACTURATION

Les prix et frais de raccordement ainsi que les prix de l'eau et de l'assainissement sont fixés et révisables chaque année par le conseil municipal. L'avis de facturation de la fourniture de l'eau se fait annuellement, par compteur, et est adressé à chaque administré desservi. L'avis comprend la part fixe (abonnement), la consommation (en mètres cubes), les taxes afférentes et, le cas échéant, les redevances d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Un abonné peut demander la fermeture de son branchement (retrait physique du compteur) et résilier son abonnement par courrier (en précisant la date du départ et le relevé de compteur). Les frais de réouverture sont à la charge de l'abonné. Enfin, l'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

ARTICLE 7 : UTILISATION DE L'EAU

Il est formellement interdit d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel ou, le cas échéant, professionnel, d'en disposer soit gratuitement soit à prix d'argent en faveur de tiers, sauf en cas d'incendie.

Les abonnés sont invités à consommer l'eau avec modération de façon responsable et raisonnable. Les consommations anormalement élevées feront l'objet d'une surveillance du service municipal des eaux.

Sur arrêté préfectoral ou municipal, l'utilisation de l'eau peut être momentanément restreinte. Le non-respect avéré de ces restrictions pourra entraîner des sanctions.

ARTICLE 8 : FUITES

En cas de découverte d'une fuite sur une canalisation privée, nécessitant la coupure de l'alimentation en eau depuis le compteur, l'abonné devra se limiter à fermer la vanne avant compteur et prévenir dans les plus brefs délais le service communal des eaux. La manipulation de la vanne sous la bouche à clé sur le réseau public est exclusivement réservée au service des eaux.

Conformément au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de

l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai. 2011, dit « loi WARSMANN », une surconsommation liée à une fuite après compteur avérée, réparée (facture et attestation à l'appui) et signalée avant facturation par l'abonné lui-même ou par le service communal des eaux fera l'objet d'une remise calculée sur la base de sa consommation moyenne historique des trois années précédentes. Le plafond facturable est fixé à 2 fois la consommation moyenne annuelle de l'abonné. Si la surconsommation liée à une fuite est inférieure ou égale à deux fois la consommation historique moyenne, celle-ci reste intégralement à la charge de l'abonné. Si la surconsommation liée à une fuite est supérieure à 2 fois sa consommation historique, la partie excédant le double de la consommation moyenne est à la charge de la Commune.

Ces dispositions ne seront pas prises en compte si les justificatifs sont envoyés hors délais ou si la fuite se situe sur un équipement sanitaire (ex. chasse d'eau, ...), de chauffage (ex. chauffe-eau, ...), ou ménager (ex. lave-linge, ...), et pour une piscine, un système d'arrosage, des surpresseurs, des fosses septiques, les tuyauteries visibles. Dans ce cas, la consommation totale sera à la charge de l'abonné.

Si le délai de réclamation ou de réparation est dépassé, le dégrèvement est accordé uniquement :

- sur présentation du justificatif dans le mois suivant la réception de la facture d'eau
- dans le mois suivant le signalement d'une suspicion de fuite adressé par la Commune à l'abonné

Les surconsommations liées à des fuites, facturables, le seront aux tarifs en vigueur (eau et assainissement si l'abonné est relié au réseau collectif d'assainissement).

ARTICLE 9 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des articles L- 1331-1 et suivants- du code de la santé publique, les abonnés pouvant se raccorder à l'assainissement collectif ont l'obligation de le faire dans un délai maximal de 2 ans pour les constructions anciennes et sans délai pour les nouvelles constructions. Ils doivent demander à la municipalité leur raccordement au réseau communal d'eaux usées et s'acquitter d'un tarif forfaitaire de raccordement fixé chaque année par le conseil municipal. Le tarif forfaitaire comprend la pose d'une canalisation de raccordement jusqu'à une distance de 10 m depuis la limite de propriété ; au-delà, la pose de la canalisation sera facturée par la commune au coût du mètre linéaire des travaux effectués.

En cas de non-respect de cette obligation de raccordement, à la date anniversaire des 2 ans, la majoration du prix de l'eau assainie sera systématiquement appliquée, nonobstant des poursuites éventuelles pour non-respect de l'obligation de se raccorder. Toutefois, si le coût des travaux de raccordement est disproportionné comparativement au coût d'un système autonome d'assainissement et si l'abonné dispose d'un tel système autonome conforme, le maire peut, à la demande de l'abonné, dispenser celui-ci de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Les frais de raccordement sont pris en charge par la Commune jusqu'à 10 mètres

entre la limite de propriété et le réseau public. Au-delà de 10 mètres, les frais sont à la charge du pétitionnaire. Toutefois, en cas de difficultés techniques particulières entraînant un surcoût (ex. : profondeur de tranchée supérieure à 1 mètre ou présence de roche), la Commune imputera ce surcoût au pétitionnaire. Au-delà de 10 mètres, la totalité des coûts de raccordement correspondants à la distance supplémentaire est imputée au pétitionnaire.

Si un propriétaire demande un second raccordement pour la même propriété, les taxes de raccordement ne sont pas perçues. En revanche, la totalité des frais de raccordement est à la charge du pétitionnaire, quelque soit la distance entre la limite de propriété et le réseau public, la Commune restant maître d'ouvrage pour la portion entre la limite privative et le réseau public.

ARTICLE 10 : TRANSFORMATION EN HABITAT D'UN BATIMENT EXISTANT PRECEDEMMENT UTILISE POUR UN AUTRE USAGE

La transformation d'un bâtiment existant en habitation nouvelle est assimilée à une habitation neuve. Les coûts de raccordement à l'eau et, le cas échéant, à l'assainissement sont alignés sur ceux des habitations neuves. Il en est de même pour la création de logements par découpe d'un logement existant. Si le bâtiment existant bénéficie déjà de raccordements existants mais non branchés, les taxes de raccordement seront celles d'une habitation ancienne.

ARTICLE 11 : DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX

Conformément à l'article R. 1331-2 du code de la santé publique indique qu'il est interdit d'introduire des eaux de source ou des eaux souterraines dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Sont par exemple interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- les eaux de vidange de piscines (article R1331-2 du Code de la santé publique), sauf après accord de la mairie à titre exceptionnel ;
- les eaux usées provenant de chantiers ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB

- (Déchets Industriels Banaux) ;
- les HAU (Huile Alimentaire Usagée) ;
 - les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
 - des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
 - tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement ;
 - les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
 - tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;

ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Le service municipal se réserve le droit d'intervenir à tout moment pour effectuer un contrôle.

L'intervention de nettoyage du réseau sera aux frais de l'abonné.

ARTICLE 12 : ACQUITEMENT

Si un abonné, après plusieurs rappels du Receveur Principal et sans motif valable, n'est pas en mesure ou refuse d'acquitter sa redevance, il sera procédé à la réduction du débit ou, le cas échéant, à la fermeture de son branchement.

En cas de fermeture, l'abonné devra se conformer à l'article 6 du présent règlement pour obtenir la réouverture, une fois sa dette acquittée.

ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT

Le Maire, les agents du service des eaux et le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et du respect du présent règlement.

ANNEXE 1 : TARIFS 2024

RACCORDEMENTS :

Eau potable :

- en diamètre 25 (15) mm : 250,00 €
- en diamètre 32 (20) mm : 400,00 €
- en diamètre 40 (25) mm : 600,00 €

Raccordement au-delà de 6m entre la limite de propriété et le réseau public : frais réels

Eaux usées :

- habitations existantes : 1000,00 €
- constructions nouvelles ou création d'habitations dans un bâtiment existant :
 - 2000,00 € pour le premier raccordement,
 - 1500,00 € pour le deuxième raccordement,
 - 1000,00 € à partir du troisième raccordement

Raccordement au-delà de 10 m entre la limite de propriété et le réseau public : frais réels

ABONNEMENTS ANNUELS :

- compteurs en diamètre 25 (15) : 50,00 €
- compteurs en diamètre 32 (20) : 60,00 €
- compteurs en diamètre 40 (25) : 70,00 €

CONSOMMATION :

Eau potable : de 0 à 220 m3 / exercice : 1,30 € / m3
à partir de 221 m3 / exercice : 2.50 € / m3

Assainissement : 1,30 € / m3

Tarifications auxquelles s'ajoutent les diverses taxes

Tarif de relève manuelle par agent d'un compteur mécanique en cas de refus du compteur numérique : 60,00 €

Le Maire, Denis VEYRUNES

Règlement approuvé par Délibération n° 1 du 16 mai 2023



Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 030-213003080-20240429-EAU2024-AR